

“ Considérant que le demandeur a prouvé toutes les allégations de sa demande, et spécialement que le 6 avril 1882, avant la présente action, il a offert au défendeur le montant en capital des dits billets et les intérêts alors échus sur iceux, formant en tout la somme de \$2,152, afin de se faire remettre les dits deux billets et les dites débetures, et que le défendeur refuse de les remettre ;

“ Considérant que les dites offres ont été renouvelées par le demandeur et que le montant a été consigné en cour avec la demande ;

“ Considérant que le défendeur a d'abord plaidé qu'il avait acquis toutes les dites débetures du dit feu John Henry Pangman en échange des dits deux billets qu'il avait remis à ce dernier sans avoir retiré le reçu donné par lui au dit Pangman pour les dites débetures, et que le défendeur n'a aucunement prouvé ce premier plaidoyer ;

“ Considérant que le défendeur a plaidé par d'autres exceptions que Pangman s'était obligé, le 13 de septembre 1878, à céder et remettre au nommé N. H. Greene, \$24,000 des dites débetures pour \$1,400, que le dit Greene avait dûment accepté cette obligation, et l'avait ensuite cédée au défendeur, et que ce dernier était créancier du dit J. H. Pangman et de sa succession au montant des diverses sommes énumérées dans ses défenses, et qu'il était bien fondé à les offrir en paiement de la dite somme de \$1,400, pour acquérir les dites débetures au montant de \$24,000 que Greene avait le droit d'acquérir, et en compensation de la valeur des autres débetures ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé ses défenses ;

“ Considérant spécialement qu'il n'a pas prouvé que le dit Greene eût accepté avant la mort du dit Pangman, l'obligation que ce dernier s'était déclaré prêt à remplir, de céder et remettre au dit Greene pour \$1,400, \$24,000 des dites débetures mentionnées dans l'écrit sous seing privé allégué par le défendeur comme étant daté du 13 de septembre 1878 ;

“ Considérant que cette acceptation ne pouvait pas être utilement faite par Greene ni par le défendeur après la mort du dit J. H. Pangman ;

“ Considérant que cette acceptation ne pouvait pas se faire valablement non plus après

que le dit Pangman fût devenu notoirement insolvable, comme le défendeur savait qu'il l'était au temps de son décès ;

“ Considérant que l'original du dit acte sous seing privé n'a pas été produit en cour qu'après la clôture de l'enquête en cette cause et sur l'ordre donné par la cour en date du 2 de novembre 1883 ;

“ Considérant que la créance du demandeur ès-qualité pour se faire remettre les dites 54 débetures données en gage au défendeur, ne peut pas être compensée légalement par les prétendues créances du défendeur contre la succession Pangman, et que la succession du dit Pangman est restée propriétaire du gage donné ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que les débetures que le dit Pangman s'était obligé de céder et remettre à Greene fussent celles, ni même une partie de celles que Pangman avait données en gage au défendeur ;

“ Considérant que toutes les défenses du défendeur sont mal fondées en droit aussi bien qu'en fait ;

“ La cour les renvoie avec dépens, et déclare bonnes et valables les offres et la consignation faites par le demandeur en cette instance au greffe de la cour, sujettes à la condition de remise par le défendeur au demandeur des dits deux billets et des 54 débetures en question ; déclare le demandeur ès-qualité en droit d'avoir la remise et possession des dites débetures revendiquées ; condamne le défendeur à remettre au demandeur sous quinze jours de la date des présentes 54 débetures de \$500 chacune, de la Compagnie du Chemin de Fer des Laurentides, et, à défaut par le défendeur de ce faire, dans le dit délai, et ce dit délai expiré, la cour le condamne à payer au demandeur la somme de \$27,000, valeur nominale des dites débetures, avec intérêt sur icelle à compter du 8 d'avril 1882, jour d'assignation en cette cause, et les dépens distraits à maître Bonin, avocat du demandeur ; sur laquelle somme de \$27,000 devra être préalablement déduite celle de \$2,152, montant des deux billets en question, consentis par le dit J. H. Pangman en faveur du dit défendeur L. A. Sénécal, en date du 31 de janvier 1880, et des intérêts accrus sur iceux depuis leur échéance respec-